CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.960 du 22 mars 2013

A. 196.580/XIII-5589

En cause : **VANDEN BERGHE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Commune de Lasne,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges.

Parties intervenantes :

1. **HERALY** Jacques,
2. **VAN ACHTER** Marie-Josée,
3. **LOGIE** Philippe,
4. **LOGIE** André,

ayant tous élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 mai 2010 par Pierre VANDEN BERGHE en ce qu'il demande l'annulation de :

" la modification de permis de lotir délivrée par la partie adverse à Monsieur Jacques Heraly, pour la création d'un 3ème lot concernant un bien sis Clos du Bois du Capitaine, 5 et cadastré 3ème division, section B, n° 161 (référence n° 871.3-09.018)";

Vu les requêtes introduites les 18 juin 2010 et 26 juillet 2010 par lesquelles Jacques HERALY, Marie-Josée VAN ACHTER, Philippe LOGIE et André LOGIE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 207.912 du 5 octobre 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par Jacques HERALY, Marie-Josée VAN ACHTER, Philippe LOGIE et André LOGIE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 octobre 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 accueillant les requêtes en intervention introduites par Jacques HERALY, Marie-Josée VAN ACHTER, Philippe LOGIE et André LOGIE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Elodie HEMBERG, loco Me Benoît HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me François ROBERT, loco Me Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Matthieu GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 2 décembre 2009, Jacques HERALY, mandaté par les consorts LOGIE, introduit une demande de modification du permis de lotir délivré en date du 2 décembre 1986 sous le numéro 871.3-86.20. Cette demande vise à "subdiviser le lot 2 en 2 lots dont l'un d'eux est déjà bâti, et à régulariser la limite séparative des lots 1 et 2A".

2. Un récépissé de la demande est délivré le 3 décembre 2009.

3. Le 21 décembre 2009, la commune de Lasne accuse réception du dossier complet et indique que les avis de SEDILEC et de l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) vont être demandés et que la demande doit être soumise à une enquête publique.

4. Les 5 et 12 janvier 2010, l'I.E.C.B.W. et SEDILEC transmettent leur avis à la commune de Lasne.

5. Le 4 janvier 2010, le collège communal de Lasne :

- considère que les prescriptions du lotissement doivent être adaptées au contexte,

- constate que "le permis de lotir initial délivré en 1986 prévoyait de se conformer à l'engagement de cession de voirie effectué par le lotisseur" et "qu'à ce jour, la cession n'a toujours pas été effectuée et que de plus elle n'apparaît pas sur les plans annexés à la demande de modification du permis de lotir",

- "décide d'inviter le demandeur à produire des plans reprenant les modifications reprises ci-dessus : «cahier de prescriptions corrigé, plan reprenant la cession de voirie prévue par le permis initial» ainsi qu'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences, conformément à l'article 116 § 6 du CWATUP".

6. Le 26 janvier 2010, Jacques HERALY transmet à la commune de Lasne un plan modifié sur lequel figure "la bande de terrain à céder au domaine public comme souhaité par le Collège communal".

7. Le 8 février 2010, le collège communal décide, "vu le plan n^{o} 3 et les prescriptions de lotissement modifiées déposées au service urbanisme le 01/02/2010" et "considérant que les documents rencontrent les desiderata du Collège

communal", "d'ouvrir une enquête publique du 17/02/2010 au 03/03/2010 [...] et de ne pas soumettre la demande à l'avis de la CCATM".

8. Par une lettre datée du 1er avril 2010 (sans doute s'agit-il du 1er mars, le cachet d'entrée de la commune de Lasne portant la date du 2 mars 2010), Jacques MILCAMPS, mandaté par la famille GANSHOF van der MEERSCH, relève une erreur dans la lettre d'introduction du dossier qui vise le lot no 1 et indique que ses clients "ne voient aucune objection à la division du lot no 2".

9. Le 2 mars 2010, Pierre VANDEN BERGHE fait part de ses objections. Il fait état de divers actes notariés selon lesquels les terrains vendus ne peuvent être revendus en contenance inférieure à 25 ares. Il constate que le dossier soumis à l'enquête ne comporte pas le permis de lotir initial, qu'il n'a pas pu le consulter (le service urbanisme n'a pu accéder à sa demande orale, il a sollicité cette possibilité par écrit) et qu'il se réserve le droit de faire des commentaires après l'expiration du délai d'enquête. Il se plaint aussi des conséquences sur son environnement de la zone aedificandi proposée.

10. Le 3 mars 2010, la commune de Lasne accuse réception des réclamations et observations.

11. Le 8 mars 2010, le collège communal prend la décision suivante :

" - Vu la demande de modification de permis de lotir introduite par Monsieur Jacques HERALY, route de l'Etat, 250 à 1380 LASNE pour la création d'un 3ème lot concernant un bien sis clos du Bois du Capitaine, 5 et cadastré 3ème Division/Section B/ 161;

- Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

- Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

- Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'Environnement, Livre 1er, Partie V, Evaluation des Incidences sur l'environnement;

- Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 03 décembre 2009;

- Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles approuvé par AR du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

- Considérant que le bien est situé dans le périmètre du lotissement no 156/PML/17 (L37) autorisé en date du 02 décembre 1986;

- Considérant que le bien est situé en périmètre de villages et hameaux à densité faible au Schéma de Structure Communal adopté par arrêté ministériel du 19.12.2000;

- Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) approuvé le 12 juillet 2004 par le Ministre wallon et entré en vigueur le 16.10.2004 sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en périmètre de villages et hameaux à densité faible audit règlement;

- Considérant l'arrêté ministériel du 29/11/2004 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (MB. 03/01/2005);

- Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

- Considérant que la présente demande introduite par Monsieur HERALY consiste en la création d'un troisième lot (division du lot no 2 en 2 parties); que, à l'étude de la notice d'évaluation au regard des critères de l'article 0.66 du Code de l'Environnement (livre 1er), il apparaît que la présente demande : - ne donnera pas lieu à des rejets de gaz, de vapeur d'eau, de poussières ou d'aérosols dans l'atmosphère, - ne donnera pas lieu à des rejets liquides, - ne supposera pas de captages, - ne produira pas de déchets, ne provoquera pas de nuisances sonores, - ne portera pas atteinte à l'esthétique générale du site, - ne donnera pas lieu à des phénomènes d'érosion;

- Considérant que, au vu de la notice d'évaluation, le demandeur signale que la présente demande s'intègre dans son cadre bâti;

- Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après ont été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) : - I.E.C.B.W. : le projet consiste en [...] la création d'un 3ème lot; que son avis sollicité en date du 21 décembre 2009 et transmis en date du 05 janvier 2010 est favorable conditionnel;
  - SEDILEC/ELECTRABEL : le projet consiste en la création d'un 3ème lot; que son avis a été sollicité en date du 21 décembre 2009;

- Considérant que la présente demande consiste en la modification du permis de lotir par la division du lot no 2 en 2 parties : le lot 2a bâti d'une superficie de 50a 13ca et le lot 2b à bâtir d'une superficie de 23a 26ca;

- Considérant que la surface du bâtiment existant sur le lot 2a est inférieure à 10% de la superficie en zone urbanisable de la parcelle;

- Considérant que les prescriptions du lotissement doivent être adaptées au contexte; qu'il n'y a pas lieu de prévoir les matériaux de parement des bâtiments à usage agricole, industriel et forestier, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la pierre pour les façades de bâtiments publics, qu'il convient de remplacer le terme surface utile par zone de bâtisse, qu'il convient de prévoir des matériaux des vérandas en harmonie avec les matériaux du volume auquel elles sont articulées et qu'il convient de prévoir les superficies des piscines non couvertes ou autres installations de loisirs dans le calcul du taux d'emprise au sol;

- Considérant de plus, que le permis de lotir initial délivré en 1986 prévoyait de se conformer à l'engagement de cession de voirie effectué par le lotisseur; qu'à ce jour, la cession n'a toujours pas été effectuée et que de plus elle n'apparaît pas sur les plans annexés à la demande de modification de permis de lotir;

- Considérant dès lors, qu'il convient de solliciter de nouveaux plans faisant mention de la cession de voirie à la commune;

- Considérant que suivant l'article 116, § 6, du C.W.A.T.U.P, le demandeur peut, moyennant l'accord du collège communal, produire des plans

modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

- Considérant que, pour ces motifs, le Collège communal a décidé d'inviter le demandeur à produire des plans reprenant les modifications proposées ci-dessus : «- cahier de prescriptions corrigé, - plan reprenant la cession de voirie prévue par le permis de lotir initial», ainsi qu'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences, conformément à l'article 116, § 6, du C.W.A.T.U.P. et de mettre le dossier en attente;

- Vu le plan n° 3 et les prescriptions de lotissement modifiées déposés au service Urbanisme le 01/02/2010;

- Considérant que les documents rencontrent les desiderata du Collège communal;

- Considérant qu'en séance du 08/02/2010, le Collège communal a décidé d'ouvrir une enquête publique du 17/02/2010 au 03/03/2010, conformément à l'article 330, 2° et suivants du C.W.A.T.U.P. et de ne pas soumettre la demande à l'avis de la C.C.A.T.M.;

- Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le(s) motif(s) suivant(s) : La profondeur de l'ensemble bâti, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15m et dépasse de plus de 4m les bâtiments situés sur les parcelles contiguës (article 330, 2° du C.W.A.T.U.P.)

- Considérant que 2 lettres de remarques et/ou de réclamations ont été introduites; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

- Considérant que le présent projet est conforme à la destination de la zone d'habitat et de la zone de cours et jardins dans lesquelles il s'implante;

- Considérant que la réclamation défavorable porte principalement sur l'historique des obligations reprises dans les actes de vente de l'ensemble des parcelles composant le clos du Bois du Capitaine, que cette réclamation n'est pas pertinente dans la mesure où la présente demande porte sur le permis de lotir composé de 2 lots uniquement et non sur l'ensemble du clos;

- Considérant qu'au vu de la configuration des lieux et du bâti environnant, le présent projet n'est pas de nature à porter préjudice aux voisins, ni à compromettre l'esprit du lotissement étant donné les distances de recul suffisantes par rapport aux limites de propriété et étant donné la destination conforme à la zone considérée;

- Considérant qu'au vu de ce qui précède, il n'est pas utile de solliciter l'avis du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne;

Pour tous ces motifs,

DECIDE

Article 1er : Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur HERALY est octroyé.
Le titulaire du permis devra :
- Respecter toutes les prescriptions urbanistiques du lotissement;
- Respecter les conditions et remarques émises par l'I.E.C.B.W.;
- Respecter les conditions et remarques émises par Sedilec/Electrabel;
- N'abattre que les arbres situés sur le plan d'abattage joint à la présente demande;

- Evacuer tous les déchets de l'abattage sollicité;
- Respecter le règlement communal du 19.08.02 relatif à la conservation de la nature/Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du maillage écologique, notamment en ce qui concerne la période d'abattage (du 1er octobre au 30 mars);
- Introduire à la Commune une demande pour tout abattage éventuel d'arbres et haies existant sur la propriété visée conformément au règlement communal du 19.08.02;
- Ne réaliser que des plantations d'essences régionales (voir liste définie par le règlement communal du 19.08.02);
- Respecter les droits civils des tiers.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué (bien que l'article 1er indique que "le permis d'urbanisme sollicité est octroyé", il ne fait pas de doute que le collège s'est prononcé sur la demande de modification du permis de lotir).

12. Le 29 mars 2010, la commune de Lasne envoie par recommandé le permis attaqué aux réclamants, au demandeur et à la Région wallonne.

13. Un permis d'urbanisme a été sollicité ultérieurement et refusé, le 17 mai 2010, par la commune de Lasne;

Considérant que la partie requérante prend un moyen nouveau dans le mémoire en réplique de "l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et en particulier ses articles 1 à 3, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste en fait, du principe de minutie et du principe selon lequel une autorité administrative se doit de n'adopter une décision qu'en parfaite connaissance de cause, de la violation des articles 25, 36, 114, 116 et 128 du CWATUPE, du plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1er décembre 1981, du principe patere legem quam ipse fecisti et de l'application de l'article 159 de la Constitution"; qu'elle le développe de la manière suivante :

" 1. En droit

Recevabilité du moyen

Le professeur Leroy écrit que «Les moyens que le requérant n'avait pas la possibilité d'exposer dans la requête peuvent être invoqués pour la première fois dans le mémoire en réplique. Il est relativement fréquent que la consultation du dossier administratif permette au requérant de prendre connaissance d'irrégularités qu'il ignorait précédemment; il est recevable à en tirer un moyen nouveau».

En l'espèce, il n'est apparu que postérieurement au dépôt de la requête en suspension et en annulation qu'une partie du nouveau lot était inscrite en zone forestière au plan de secteur de Nivelles et surtout que les parties intervenantes

avaient erronément indiqué que le périmètre du lot créé était intégralement situé en zone d'habitat.

Le moyen est donc recevable.

A titre subsidiaire, s'il fallait considérer, quod non, que le requérant aurait pu avoir conscience de cette implantation avant le dépôt de son mémoire, force serait encore d'admettre que les prescriptions du plan de secteur sont d'ordre public, et qu'un moyen invoquant leur violation peut être soulevé en tout état de cause.

En outre, la délivrance d'un permis en dérogation au plan de secteur, ce qui indubitablement est le cas en l'espèce, relève de la compétence conjointe du fonctionnaire délégué et du collège communal en vertu de l'article 114 du CWATUPE qui impose que les dérogations aux plans de secteur soient accordées par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué.

Le moyen est donc recevable.

2. En fait

Le permis litigieux crée une surface bâtissable sur une zone forestière au plan de secteur, en parfaite contradiction avec les articles 25 et 36 du CWATUPE.

En effet, l'article 36 du CWATUPE dispose comme il suit :

« 36. De la zone forestière.
La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce».

En la matière, Votre Conseil s'est déjà prononcé pour annuler un permis d'urbanisme contraire au prescrit du plan de secteur alors même qu'il était conforme à un permis de lotir :

« Considérant que le dossier administratif contient la copie d'un document constituant la superposition d'un agrandissement du plan de secteur (vraisemblablement l'échelle (1/2.500) et du plan cadastral); que ce repérage, sur lequel s'est fondée l'administration, indique clairement que la limite entre la zone agricole et la zone d'extension d'habitat correspond à la limite entre la parcelle concernée par le projet autorisé par l'acte attaqué et la parcelle cadastrée 1148e, laquelle est construite; que, d'ailleurs, ladite zone d'extension d'habitat a été expressément inscrite au plan de secteur "en vue de consacrer des habitations" (M.B. du 31 août 1979); qu'il n'est pas étonnant, dès lors, que la parcelle 1148e marque la limite entre cette zone et la zone agricole; que, sur la base des documents produits, l'immeuble projeté se situe bien en zone agricole, la marge d'erreur de 5 mètres dont il est fait état étant sans incidence en l'espèce, puisque la maison présente une longueur de 20 mètres;

Considérant que l'article 35 du CWATUP s'oppose à ce que soit autorisée la construction d'une maison d'habitation en zone agricole; que l'acte attaqué a cependant égard à l'existence d'un permis de lotir devenu définitif; qu'il appartient toutefois au Conseil d'Etat d'écarter l'application dudit permis de lotir, conformément à l'article 159 de la Constitution; qu'en effet, si, à l'égard du demandeur, le permis de lotir constitue un acte individuel en ce qu'il accorde à son bénéficiaire l'autorisation de diviser son terrain, il constitue également tant à l'égard du demandeur qu'à l'égard des tiers, un acte

réglementaire permettant d'assurer le bon aménagement du territoire, par la détermination d'un plan et de prescriptions urbanistiques; que, même s'il est définitif, à défaut de recours en annulation, en ce qu'il consiste en une autorisation individuelle de diviser le terrain, sa régularité peut être remise en cause par voie d'exception en tant qu'il constitue un acte réglementaire; que le moyen est fondé» (C.E., n° 125.115, 6 nov. 2003, Gheza).

Dans ces conditions, et en application de l'article 114 du CWATUPE, une demande d'avis aurait dû être envoyée au fonctionnaire délégué par le Collège communal de la partie adverse conformément à l'article 116, § 5 du CWATUPE. Cette formalité constitue une formalité substantielle de la délivrance du permis. A défaut, aucune dérogation ne pouvait être accordée au plan de secteur. En effet l'article 114 du CWATUPE précise que les dérogations au plan de secteur doivent être accordées par le Fonctionnaire délégué ou le Gouvernement.

Cette autorisation n'a pas été accordée en l'espèce.

Le moyen est donc fondé.

Par ailleurs, la motivation de l'acte litigieux ne fait aucunement mention de l'implantation du lot litigieux en zone forestière. Au contraire, il ressort de la demande de permis introduite par les parties intervenantes que celles-ci ont déclaré que le nouveau lot était intégralement situé en zone d'habitat alors que le nouveau lot créé et la zone aedificandi qu'il comporte s'implantent partiellement dans la zone forestière du plan de secteur.

Il ressort de la motivation du permis que la partie adverse n'a jamais eu connaissance de l'implantation, en zone forestière, d'une partie du lot litigieux et en particulier d'une partie de la zone aedificandi qu'il crée sur ce lot.

Elle n'a donc pas eu connaissance du caractère dérogatoire du permis qu'elle a délivré.

La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, et a violé les autres dispositions reprises au dispositif.

[...]";

Considérant que l'auditeur-rapporteur tient ce moyen pour fondé;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties intervenantes écrivent ce qui suit :

" A supposer que le sixième moyen soit recevable, quod non, il conviendrait à tout le moins de le déclarer non fondé.

En effet, la question de la limite du plan de secteur s'est déjà posée dans ce dossier à l'occasion de l'instruction du recours administratif contre le refus de permis d'urbanisme délivré par la Commune de Lasne.

Ainsi, lors de l'audition devant la Commission d'avis sur les recours, la Direction de l'aménagement régional a estimé, dans un premier temps, que le permis de lotir était partiellement situé en zone forestière.

Toutefois, après réexamen de la situation, la Direction de l'aménagement régional a considéré que le permis de lotir était entièrement situé en zone d'habitat et a proposé au Ministre de prendre une décision dans ce sens.

Dans son refus de permis d'urbanisme du 11 février 2011 [...], le Ministre a indiqué à ce sujet :

« Considérant que, sur la base du repérage réalisé en l'espèce par la Direction de l'aménagement régional le bien visé est totalement repris en zone d'habitat au plan de secteur de NIVELLES, adopté par arrêté royal en date du 1er décembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; qu'en effet, la limite entre la zone d'habitat et la zone forestière s'attache à un élément de la carte IGN ayant servi de fond lors de l'établissement du plan de secteur (à savoir la lisière du bois qui correspond à la limite arrière de la propriété concernée); que le cadre légal présenté à l'audition était erroné».

On notera que si le Ministre a refusé le permis d'urbanisme, c'est en raison du fait que le projet comportait deux dérogations aux prescriptions du lotissement modifié (acte attaqué) qui n'étaient pas justifiées selon lui.

Dans la mesure où la limite du plan de secteur entre la zone forestière et la zone d'habitat correspond bien à la lisière actuelle du bois, ainsi qu'à la limite arrière de la propriété concernée, il apparaît que le sixième moyen n'est pas fondé dès lors que le permis de lotir initial n'était pas irrégulier";

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Région wallonne à la cause afin qu'elle fournisse au Conseil d'Etat tout renseignement graphique, littéral et photographique sur la situation exacte des lieux, de la limite précise entre les zones forestière et d'habitat, selon le plan de secteur, à l'endroit en cause, et de la situation précise des lots, objets de la modification du permis de lotir attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La Région wallonne est mise à la cause comme seconde partie adverse.

Article 3.

Dans les trente jours de la notification du présent arrêt, la Région wallonne déposera un mémoire contenant tout renseignement graphique, littéral et photographique sur la situation exacte des lieux, de la limite précise entre les zones forestière et d'habitat, selon le plan de secteur, à l'endroit en cause, et de la situation précise des lots, objets de la modification du permis de lotir attaqué.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général rédigera un rapport complémentaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-deux mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.